

**EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL DU TOGO**

**COMMUNICATION SOUMISE PAR LE  
GROUPE DE TRAVAIL TORTURE /CONDITION DE DÉTENTION  
AU TOGO**  
3<sup>è</sup> cycle de l'EPU du Togo

**COMMUNICATION SOUMISE PAR**

Union Chrétienne de jeunes Gens (**UCJG/YMCA Togo**)

Action Solidaire pour la Promotion des Droits Humains (**ASPDH**)

Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (**LTDH**)

Association des Victimes de Torture au Togo (**ASVITTO**)

# 1. SUIVI DE L'EXAMEN PRÉCÉDENT

## Introduction

Lors de son second passage devant le conseil des droits de l'homme des Nations Unies en 2016, le Togo a accepté trois (03) recommandations sur les questions liées à la pratique de la torture, quatre (04) sur les mauvais traitements<sup>1</sup>, et dix (10) recommandations sur les conditions de détention<sup>2</sup>.

## Les progrès réalisés

Le gouvernement a mis en place le Mécanisme National de Prévention de la torture (MNP) avec la nomination des nouveaux membres pluridisciplinaires de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) qui ont pris fonction le 25 avril 2019<sup>3</sup>.

Dans sa stratégie de riposte contre la pandémie en milieu carcéral le gouvernement togolais a pris des mesures pour l'augmentation du nombre de repas journalier de un (1) à deux (2), les tests systématiques de Covid 19 pour tous les détenus des prisons civiles du Togo, l'érection d'une prison hôpital à Tsévié pour accueillir les détenus malades de COVID-19. Une grâce présidentielle a été accordée à 1048 détenus en fin de peine pour désengorger les prisons.

On note aussi la poursuite judiciaire intentée contre des surveillants de l'administration pénitentiaire depuis le 24 Mai 2018, présumés auteurs de mauvais traitements survenus à la prison civile de Kpalimé<sup>4</sup>.

## Les défis à relever

Plusieurs défis demeurent par rapport aux conditions de détention et les mauvais traitements au Togo. En effet, le nouveau code de procédure pénale n'est pas encore adopté<sup>5</sup> comme ce fut recommandé et accepté lors du précédent passage devant le conseil des droits de l'homme des Nations unies en 2016. Ce qui rend difficile voir quasi impossible de mettre en œuvre certaines mesures prévues dans le code pénal notamment les peines alternatives.

D'autres lacunes persistent toujours : l'impunité des présumés auteurs d'actes de torture cités dans le rapport de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) en 2012 et la situation des victimes de torture n'est toujours pas réglée à satisfaction<sup>6</sup>.

En ce qui concerne les mauvais traitements, les défis sont persistants tant dans les

<sup>1</sup> **Torture et mauvais traitements** : Document A/HRC/34/4, recommandations Document A/HRC/34/4 Recommandations 128.67 (Australie) ; 128.69 (Serbie) ; 128.83 (RU& Irlande du Nord) ; 128.84 (Pays-Bas) ; 128.68 (Pay-Bas) ; 128.82 (Belgique) ; 128.78(Russie)

<sup>2</sup> **Conditions de détention** : Document A/HRC/34/4, recommandations 128.65(Zambie) ;128.70(Etats Unis),128.71(République de Corée) ; 128.72 (Angola) ;128.73(Djibouti) ;128.74(Allemagne) ;128.75(Suisse) ;128.76(Espagne) ;128.77(Grèce) ;128.78( Kénya)

<sup>3</sup> Article 6 de la loi organique de la CNDH : « la Commission a pour mission de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment dans les lieux de privation de liberté ou tout autre lieu qu'elle aura identifié. Elle est habilitée à faire des visites régulières et inopinées dans tous les lieux de privation de liberté »

<sup>4</sup> le cas de 10 surveillants de l'administration pénitentiaire (SAP) qui ont battu à mort un détenu du nom d'Agram LOUTOU le 15 mai 2018. Neuf (09) ont été transférés depuis le 24 mai 2018 à la prison civile de Lomé in Rapport soumis par ACAT,CCIT,FODDET à la 67e session du Comité contre la torture .

<sup>5</sup> Document A/HRC/34/4 , Recommandation 127.71 (République de Corée)

<sup>6</sup> Document A/HRC/34/4 , recommandation 128.83 (Royaume-Uni& Irlande du Nord)& 128.84(Pays-Bas)

centres de détention, lors des interpellations et l'usage excessif de la force lors des manifestations par les forces de défenses et de sécurité.

Dans les prisons, depuis le dernier EPU, les conditions de détention sont toujours marquées par la surpopulation carcérale, l'insuffisance de l'alimentation des détenus conformément aux standards internationaux<sup>7</sup>, l'inexistence de politique de réinsertion, l'absence d'infrastructures sanitaires adéquates<sup>8</sup> et l'inexistence de Règlement intérieur des prisons. Il faut aussi relever l'absence d'un nouveau code de procédure pénale<sup>9</sup> qui est un facteur de non application de peines alternatives à la détention d'où le recours systématique à la détention préventive, une des causes de la surpopulation carcérale.

L'avènement de la crise sanitaire au corona Virus a amené les autorités togolaises à l'adoption de mesures de riposte contre le Covid 19 en milieu carcéral. Notons cependant que l'une des mesures en l'occurrence celle relative à l'interdiction des visites des familles aux détenus peut contribuer à l'isolement des détenus et créer ainsi des circonstances favorables à la violation des droits humains dans les prisons.

## **2. LE CADRE NATIONAL DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS**

### **Torture et mauvais traitements**

Le Togo dispose d'un cadre juridique réprimant la pratique de la torture et des traitements cruels inhumains et dégradants. L'article 21 de la Constitution togolaise, qui dispose que « nul ne peut être soumis à la torture ou à d'autres formes de traitements cruels inhumains ou dégradants », a posé le fondement capital de la prohibition de la torture. La promulgation du nouveau code pénal en 2015 est venue combler le vide législatif juridique jadis dénoncé. Elle a donné une définition de la torture (article 198 CP) et a criminalisé sa pratique. Le Code pénal prévoit également, à son article 199, la sanction correspondante. Si le nouveau code pénal a constitué une avancée notable du cadre légal relatif à la justice au Togo, l'absence d'un nouveau code de procédure pénale demeure toujours un défi depuis le dernier EPU. Cette absence limite l'application effective du nouveau code pénal en ce qui concerne notamment le respect des garanties fondamentales lors de l'arrestation, la détention et les peines alternatives à la détention.

Le nouveau Code pénal togolais prévoit des mesures alternatives aux peines de privation de liberté et aux amendes ainsi qu'à l'enclenchement de l'action publique<sup>10</sup>. Or le code de procédure pénal en vigueur ne comporte pas de disposition d'application de ces peines alternatives.

En matière d'accès à la justice, l'absence de décret d'application de la loi portant aide juridictionnelle<sup>11</sup> ne permet pas aux justiciables les plus vulnérables de bénéficier gratuitement ou à moindre coût d'un service de conseil juridique.

**Le Mécanisme National de prévention (MNP)** est opérationnel avec la nomination des nouveaux membres pluridisciplinaires de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) qui ont pris fonction le 25 avril 2019.

### **Conditions de détention :**

<sup>7</sup> Doc A/HRC/34/4 recommandations 128.74 (Allemagne): 128.75(Suisse)

<sup>8</sup> Doc A/HRC/34/4 recommandation 128.73(Djibouti)

<sup>9</sup> Doc A/HRC/34/4 recommandation 128.71 (République de Corée)

<sup>10</sup> Notamment la médiation pénale (article 59), la composition pénale (article 61) et les travaux d'intérêt général (article 82)

<sup>11</sup> la loi N°2013-010 du 27 mai 2013 portant aide juridictionnelle au Togo

Le code de procédure pénale en vigueur ne facilite pas la mise en œuvre de mesures alternatives à la détention pourtant prévues dans le nouveau code pénal. Alors que le code pénal a été révisé en 2015, le code de procédure pénal lui, date encore de 1983. Ce code de procédure pénale est en déphasage avec le code pénal notamment sur la médiation pénale (article 59), la composition pénale (article 61) et les travaux d'intérêt général (article 82) qui ne trouvent pas de champ d'application dans la mesure où les modalités relatives à leur exécution et les sanctions en cas de non-respect de ces peines ne sont pas fixées.

### **3- SITUATION DES DROITS HUMAINS SUR LE TERRAIN**

Des cas de violations des droits humains ont eu cours entre 2016 et mi 2021 en ce qui concerne des allégations de tortures, des traitements cruel, inhumain ou dégradant, dans les centres de détention et lors de manifestations.

#### **Torture, mauvais traitements et usage excessif de la force**

Des pratiques de torture ont été relevées après les manifestations à Sokodé lors des manifestations autour de 2017 et 2018.

En novembre 2017, suite à l'incendie du bureau de la poste de Sokodé, certaines personnes arrêtées et soupçonnées d'en être les auteurs ont été soumises à des actes de torture pour « avouer » avoir participé à la destruction de biens et aux groupements de malfaiteurs. Il s'agit entre autres de Ali Tchakondo et de Ouro Akpo Kamaldine qui ont été soumis à des bastonnades à la suite de leur arrestation à Sokodé.

En Octobre 2017 à Sokodé, Ouro Salimou, Asoumanou Rachidou et autres arrêtés ont subi des actes de torture pour avoir refusé de reconnaître leur participation aux destructions des biens. Ils ont été mis à genou sur un sol chaud à midi et forcé de regarder le soleil. Ils ont été par la suite forcés de se mettre en suspension les pieds en haut et les mains à terre ( Glitipkavi<sup>12</sup>).

C'est également le cas de Ouro-Bodi Teibou qui fut arrêté alors qu'il allait à l'hôpital. A 22 h 00 du 19/10/17, il fut transporté avec une autre personne les deux ont été menottés puis conduits dans un lieu où on a ouvert l'eau sur eux. Ensuite, ils ont été fouettés les yeux bandés par quatre agents, avant d'être forcés à avouer qu'ils faisaient partie des instigateurs des destructions des biens dans la ville.

En décembre 2018, les sœurs Goma Abdoul-Aziz et 14 autres personnes ont été arrêtés dans le cadre des manifestations politiques. Ils ont été gardés par les éléments du SCRIC<sup>13</sup> et ont déclaré avoir subi des actes de tortures comme des bastonnades, privation de nourriture pendant plusieurs jours puis soumis à un simulacre de peloton d'exécution. En septembre 2019 ils ont porté plainte à la CNDH mais aucune suite n'a été donnée à l'action.

Nombreux cas de traitements cruels inhumains et dégradants ont été également observés au cours des manifestations courant 2017-2018 :

Le 09 novembre 2017, Rafiatou Ali a été battue par les militaires venus chez elle à Sokodé au motif qu'elle aurait caché son mari recherché par les agents des

---

<sup>12</sup> Vernaculaire pour désigner une punition consistant en une suspension du corps contre un mur, les mains à terre et les pieds en l'air.

<sup>13</sup> SCRIC : Service central de recherches et d'investigations criminelles

forces de sécurité déployés sur le terrain pour le maintien de l'ordre.

Traoré Mohamed Nouridine a été arrêté le 10 octobre 2017 à Sokodé, puis conduit dans une plantation de manguiers, roulé par terre fut battu jusqu'à ce qu'il ne perde connaissance.

Le 16 octobre 2017, suite à la dégénérescence de la manifestation à Sokodé, Tidjani Djabarou, qui rentrait vers Tchalo à pieds, a vu les militaires sortir de la brousse et brusquement ont commencé à le tabasser de partout par des cordelettes et des bâtons cloutés.

Le 18 octobre 2017, suite à l'arrestation de l'Iman Hassan, Issifou Chandane, a reçu une descente des militaires dans son domicile à Kobidjida. Ces derniers, une vingtaine environ se sont mis à tabasser tout le monde en désordre avec des bâtons, les cordelettes et les coups de pieds jusqu'à ce que Issifou Chandane ne chie dans ses vêtements.

Le 17 octobre 2017, suite la répression de la manifestation, Issa Ibrahim a reçu une visite des agents des forces armées dans son domicile alors qu'il était couché dans sa chambre. Ce dernier a été tiré de sa chambre vers la cour et a été selon ses dire « copieusement bastonné ».

Deux autres cas de traitements cruels inhumains en dehors du cadre de manifestation ayant entraîné la mort des victimes méritent d'être soulevés. Il s'agit notamment de Yamba Kanfantine qui, en mars 2020 est décédé suite à des mauvais traitements dans le commissariat de Yemboate (commune de Tone 4). Ce dernier alors qu'il accompagnait son ami pour rendre visite à sa copine qui a été pris à partie par les jeunes du village qui les ont remis au commissariat de Yemboate. C'est dans ce commissariat que les deux ont été menottés, suspendus au poteau pour subir les sévices corporels jusqu'à ce que la victime ne s'affaiblisse pour perdre la vie par la suite. Le corps de la victime laissait voir des traces de mauvais traitements. L'affaire a été portée devant le tribunal de Dapaong qui n'a rien dit jusqu'à présent.

Le 16 juin 2020, Kao Lélounésouè a été arrêté à Kara à cause d'une dette de cinquante-quatre mille francs envers un soudeur. Ce dernier a saisi l'OPJ Azoumaro qui l'a arrêté pour l'amener à la brigade anticriminelle pour être soumis aux mauvais traitements ; ces traitements ont entraîné sa mort. Une plainte a été déposée auprès du procureur de Kara qui est restée sans suite jusqu'à ce jour.

En ce qui concerne l'usage excessif de la force, les observations faites sur le terrain dans le cadre des manifestations courant 2017-2018 démontrent à suffisance de l'abus de la force usée sur la population qui a entraîné des pertes en vies humaines. Les forces de l'ordre ont fait à plusieurs reprises un usage excessif de la force. Elles ont systématiquement dispersé les manifestations et fait usage des armes à feu sans sommation. Cela a entraîné des blessés, des morts dont des enfants et les auteurs n'ont pas encore connu de poursuite judiciaire.

Kokou Joseph ZOUMEKEY dit Jojo, élève de 13 ans a été tué par balle le 18 octobre 2018 à Bè Kpota. La procédure judiciaire ouverte sur le dépôt de plainte des parents de la victime n'a pas jusqu'à ce jour été bouclée. Les résultats de l'autopsie demandée par le procureur concluent « des lésions d'une mort violente par arme à feu ».

Rachad MAMAN AGRIGNA, (élève de 16 ans en classe de 3<sup>ème</sup>) fauché par Balle à Bafilo le 22 septembre 2017 au cours de la répression d'une manifestation publique organisée par le PNP. La famille de la victime a porté plainte près du tribunal de Bafilo. Jusqu'à ce jour, aucune suite n'a été donnée à ladite plainte. Idrissou Moufidou, un mineur âgé de 12 ans a été atteint mortellement à l'œil à

Togblékopé le 08 décembre 2018 au cours de la répression d'une manifestation interdite. Le corps de la victime est toujours à la morgue de Lomé. Selon un communiqué du gouvernement, le jeune Idrissou aurait été tué par balles par des individus à bord d'un véhicule non immatriculé. La police est à la recherche du véhicule et de ses occupants, ajoute le communiqué précisant que l'armée n'a pas fait usage d'armes à feu. Une enquête a été ouverte concernant le cas. Cependant, la suite de l'enquête est inconnue à ce jour.

De même, TCHAKONDO Lawa, alias Gado (apprenti mécanicien), adolescent de 16 ans a été froidement abattu à Togblékopé le 08 décembre 2018.

D'autres sont morts sur le terrain de manifestation à cause des coups reçus. C'est le cas de Ali-Zera Zinedine qui était sorti le 13 avril 2019 pour se rendre à la manifestation organisée par le PNP à Bafilo. Il a été pris à partie par les agents de sécurité et a essuyé des coups violents qui ont entraîné sa mort avant même qu'on ne l'amène à l'hôpital.

D'autres exactions sont également à relever. Le cas le plus parlant se rapporte à Lucas AGBOVON âgé de 16 ans qui rentrait de l'église le 19 juillet 2019 aux environs de 21 heures, remorqué par un taxi-moto. Arrivé à hauteur du bar MOLO non loin de l'église de l'assemblée de Dieu dans le quartier Apédokoè, le conducteur rencontra brusquement une équipe de la patrouille et a voulu rebrousser chemin pour les esquiver. L'un des éléments voulant à tout prix arrêter le conducteur de taxi moto, a donné violemment un coup de crosse de son arme sur ce dernier. Malheureusement le coup de crosse a atterri sur la tête du jeune passager, le blessant gravement. Le jeune fut transporté à l'hôpital CHU Sylvanus Olympio où il a subi plusieurs opérations chirurgicales. Saisie du dossier, la Ligue Togolaise des droits de l'Homme a fait diligence auprès du ministère de la sécurité et de la protection civile pour que les responsabilités soient situées dans cette affaire. On attendait après cette saisine que les enquêtes soient menées pour retrouver les éléments indécents qui ont commis ce forfait. Cependant rien allant dans ce sens n'a été fait. Toutefois, une assistance financière des autorités a été faite à l'endroit de la famille pour la soulager par rapport aux lourds frais hospitaliers et une promesse sans suite d'une évacuation à l'étranger pour une meilleure prise en charge rien n'a cependant, été fait jusqu'à ce jour pour trouver les coupables de cette grave bavure et sanctionner les auteurs.

L'usage de la force dans la gestion des manifestations entre 2017 et 2018 a entraîné de nombreux abus et mauvais traitements faisant des blessés, des morts dont des enfants ; les auteurs n'ont pas encore connu de poursuite judiciaire<sup>14</sup>.

### **Conditions de détention et mort en détention**

Le Togo compte 13 prisons d'une capacité d'accueil totale de 2880 personnes et un taux général de surpopulation qui dépasse 180%. Cette surpopulation peut aller jusqu'à plus de 400% dans certaines prisons comme celle de Notsè (405 % en

---

<sup>14</sup> Rapports LTDH, Cas de Idrissou Moufidou 12 ans tué le 08 décembre 2018 ; Zoumeke 18 octobre 2018 ; Yacoubou Abdoulaye tué à Mango 20 Septembre, Un enfant à Kparatao le 19 Août 2017, Agrigna Rachad 16 ans tué à Bafilo le 22 septembre 2017

<sup>15</sup> ASPDH, données de la prison civile de Dapaong du 20 décembre 2020. (288 détenus sur une capacité de 126 personnes)

juin 2020), prison de Dapaong 229%<sup>15</sup>, Aného 237%<sup>16</sup>. Cette situation combinée à l'insuffisance de l'espace au sein des prisons, à la faiblesse des moyens d'ordre infrastructurel, humain, matériel et financier de la DAPR (le budget du ministère de la justice est inférieur à un 1% du budget national) conduit à la surpopulation carcérale reconnue comme inhumaine. L'insuffisance de soins médicaux et d'une alimentation de qualité font que les conditions de détention sont globalement loin de répondre aux normes internationales relatives aux droits humains.<sup>17</sup> Jusqu'en février 2020, nous avons recueilli des témoignages de détenus qui indiquaient ne bénéficier que d'un repas par jour. Plus de 50 détenus sont décédés entre 2017 et 2018<sup>18</sup>. La plupart de maladies qui auraient pu être évitées ou soignées.

Les quatre cas de décès dans les rangs des accusés dans l'affaire de TIGER REVOLUTION sont inquiétants dans la mesure où il existe une allégation de torture et de mauvais traitements par les détenus. TIGER REVOLUTION est une affaire judiciaire qui implique certaines personnes accusées de tentative de déstabilisation des institutions ces personnes sont arrêtées courant décembre 2019 et janvier 2020 et détenues à cause de leur appartenance à un groupe dénommé TIGER REVOLUTION( un groupe créé sur whatsapp) dont le but serait de libérer le Togo par la violence. Selon les informations officielles, après perquisition, l'OPJ aurait trouvé chez les membres du groupe TIGER REVOLUTION des armes blanches par lesquelles ces derniers planifient déstabiliser le pays. Il a donc été donné de constater que des membres de TIGER REVOLUTION arrêtés sont morts en détention à la suite de certaines maladies dont la cause demeure inconnue. Certains détenus de TIGER REVOLUTION évoquent avoir subi des mauvais traitements pendant la période de garde à vue et de détention préventive. Le recours à la détention préventive est toujours en pratique en dépit du fait que le Togo ait accepté d'améliorer les conditions de détention en limitant particulièrement entre autres le recours à la détention avant jugement<sup>19</sup>. En effet le taux demeure élevé : 62,4% de détenus dans les 13 prisons du Togo sont en détention préventive (contre la norme des 30% maximum)<sup>20</sup>.

En outre, en l'absence d'une politique nationale de réinsertion et l'absence de politique carcérale la récidive demeure une préoccupation. En 2017, le taux de récidive était de 47 % pour la prison de Lomé et de 50% pour les autres prisons selon une étude du Comité d'Appui aux Réformes Institutionnelles et Juridictionnelles ( CARIJ)<sup>21</sup>. En effet, l'administration pénitentiaire ayant la mission d'effectuer la réinsertion des détenus depuis 2008<sup>22</sup>, n'a pas de budget pour ce volet de sa mission.

La situation des établissements pénitenciers du Togo et particulièrement les conditions de détention ont attiré l'attention du Comité des Nations unies contre la

---

<sup>15</sup> ASPDH, données de la prison civile de Dapaong du 20 décembre 2020. (288 détenus sur une capacité de 126 personnes)

<sup>16</sup> UCJG/YMCA, données collectées le 14 mai 2021/ DAPR ;

<sup>17</sup> Cf Rapport Droit à la Santé en milieu carcéral. UCJG Togo

<sup>18</sup> Statistique Direction de l'administration pénitentiaire

<sup>19</sup> Document A/HRC/34/4 recommandation 128.74 (Allemagne) ; Doc CAT/C/TGO/CO/ 2, §12 ; Doc CAT/C/TGO/CO/3 § 16

<sup>20</sup> UCJG/YMCA Togo, Rapport sur le droit à la santé en milieu carcéral ,2018. Sur la base des statistiques de la DAPR de décembre 2018

<sup>21</sup> <https://www.republicoftogo.com/Toutes-les-rubriques/Justice/Taux-de-recidive-très-élevé>

<sup>22</sup> Décret N° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 : par ce décret, la Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP) est

torture. Lors de son passage devant le Comité contre la torture le 7 août 2019, des experts onusiens ont noté la « persistance de conditions de détention assimilables à des mauvais traitements dans la majorité des établissements du pays »<sup>23</sup>.

A partir de l'avènement de la crise sanitaire au Covid 19 en 2020, parmi les mesures prises par les autorités de lutte contre la pandémie de Covid 19 en prison, il y a l'interdiction des visites aux détenus. Cette interdiction peut isoler les détenus et créer ainsi des circonstances favorables à la violation des droits humains. De fait, les détenus ayant fini leur peine, sont toujours gardés en quarantaine pendant 15 jours avant leur retour en famille. Ce qui est vécu comme une détention arbitraire.

#### **4. RECOMMANDATIONS**

##### *Au niveau de la torture et les mauvais traitements*

- 1- Prendre toutes les mesures nécessaires pour diligenter des enquêtes sur les allégations d'actes de torture et de mauvais traitements et traduire en justice les présumés auteurs de ces violations. Donner une suite à l'arrêt N°ECW/CCJ/JUD/06/13 de la cour de justice de la CEDEAO<sup>24</sup> concernant les actes de torture contenue dans le rapport de la CNDH.
- 2- Modifier les lois régissant le recours à la force, en particulier le Décret n° 2013-013 sur le maintien et le rétablissement de l'ordre public, afin de les rendre conformes aux normes internationales telles que les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, notamment en revoyant les fondements juridiques du recours à la force et en mettant en place des règles précises quant à l'usage de la force par les forces de sécurité dans le cadre du maintien de l'ordre lors de manifestations.
- 3- Ouvrir rapidement des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les allégations d'usage excessif de la force par les forces de sécurité et soumettre à un procès équitable toute personne soupçonnée d'être responsable.
- 4- Adopter le code de procédure pénale et veiller à y inclure l'irrecevabilité des aveux et déclarations obtenues par la torture, les garanties juridiques contre la torture notamment l'assistance d'un conseil dès la phase de garde à vue.

##### *Conditions de détention :*

- 1- Définir et mettre en œuvre une politique de réinsertion des détenus en vue de lutter contre la surpopulation carcérale et pour limiter le taux de récidive élevée.
- 2- Élaborer et mettre en œuvre une stratégie efficace pour réduire la surpopulation carcérale, notamment en remplaçant les peines de détention par des mesures non privatives de liberté,
- 3- Mettre en place des infrastructures sanitaires avec un personnel soignant permanent au niveau de chaque prison.
- 4- Définir et mettre en œuvre un règlement intérieur des prisons qui détermine le

---

devenue Direction de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion

<sup>24</sup> Voir Doc CAT/C/TGO/CO/3 § Recommandation 25

mode de fonctionnement des établissements pénitentiaires et qui consacre les droits et les devoirs des détenus et du personnel chargé de leur surveillance et auquel seraient soumis tous les lieux de détention du pays.

- 5- Réviser d'urgence les mesures d'interdiction de visites prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie de covid-19 en autorisant les visites aux détenus tout en prenant les dispositions sanitaires idoines.